

T-329-09
2010 FC 86

T-329-09
2010 CF 86

Frédéric Picard (*Applicant*)

v.

The Commissioner of Patents and the Canadian Intellectual Property Office (*Respondents*)

INDEXED AS: PICARD v. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal, December 15, 2009; Ottawa, January 26, 2010.

Official Languages — Application under Official Languages Act (Act), s. 77(1) to determine whether patents, patent applications must be bilingual to meet requirements of Act — Applicant requesting that Office of Commissioner of Official Languages (OCOL) investigate whether Canadian Intellectual Property Office's (Office) practice regarding patent applications consistent with Act — OCOL concluding Office not violating Parts II, IV of Act but recommending that Office develop action plan to make patent abstracts available in both official languages — Because patents not instruments made in execution of legislative power, Act, s. 7(1) not applying thereto — Act, s. 7(2) regarding bilingual requirements for instruments made in exercise of prerogative also not applying as Patent Act creating complete statutory scheme replacing Crown prerogative — Because patent not really made, issued by Commissioner of Patents, Act, s. 12 on bilingual requirements for instruments directed to, intended for notice of public not applying — Parliament never intending Act, s. 12 to cover patents — Act, s. 22 also not applying since publication of certain components of patents on Patent Office Web site not distinct "service" that must be provided in both official languages — Measures proposed by Office in response to OCOL's recommendation not sufficient to meet its obligations under Act, s. 41, as federal institution, to promote use of both official languages — Patent Office must at least make abstracts of patents available in both official languages — Compliance therewith constituting appropriate, just remedy in circumstances — Application allowed in part.

Frédéric Picard (*demandeur*)

c.

Le Commissaire aux brevets et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ : PICARD c. CANADA (COMMISSAIRE AUX BREVETS)

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 15 décembre 2009; Ottawa, 26 janvier 2010.

Langues officielles — Recours formé en vertu de l'art. 77(1) de la Loi sur les langues officielles (la Loi) en vue de déterminer si les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la Loi — Le demandeur avait demandé au Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) de faire enquête pour savoir si les pratiques de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'Office) à ce sujet étaient compatibles avec la Loi — Le Commissariat a conclu que l'Office ne contrevenait pas aux parties II et IV de la Loi, mais a recommandé que l'Office établisse un plan d'action visant à rendre disponibles les abrégés des brevets dans les deux langues officielles — Parce que les brevets ne sont pas des actes « pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif », l'art. 7(1) de la Loi ne s'applique pas — L'art. 7(2) de la Loi, qui prévoit des exigences sur le bilinguisme applicables aux actes qui procèdent de la prerogative, ne s'applique pas non plus puisque la Loi sur les brevets crée un régime législatif complet qui remplace la prerogative royale — Parce que les brevets n'émanent pas véritablement du Commissaire aux brevets, l'art. 12 de la Loi concernant les exigences sur le bilinguisme pour les actes qui s'adressent au public ne s'applique pas — Le législateur n'a jamais voulu que l'art. 12 de la Loi vise les brevets — L'art. 22 de la Loi ne s'applique pas non plus puisque la publication de certaines composantes de brevets sur le site Web du Bureau des brevets n'est pas un « service » distinct qui doit être rendu dans les deux langues officielles — Les mesures proposées par le Bureau des brevets, en réponse aux recommandations du Commissariat aux langues officielles, n'étaient pas suffisantes pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 41 de la Loi, en tant qu'institution fédérale, de promouvoir l'usage de ces deux langues — Le Bureau des brevets doit à tout le moins rendre disponibles les abrégés des brevets dans les deux langues officielles — Cela constitue par conséquent une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances — Recours accueilli en partie.

Patents — Application under Official Languages Act, s. 77(1) to determine whether patents, patent applications must be bilingual to meet requirements of Act — Text of patent proposed by inventor; Commissioner of Patents cannot create patent, modify patent application — Patents not instruments “made in the execution of a legislative power” — Patent Act creating complete statutory scheme, replacing Crown prerogative to grant patent for invention — Patent hybrid instrument, both private, public — Although issuance of patents now authorized by statute, nonetheless constituting letters patent, public in nature — Because patent a monopoly, creating exception to general principles of free commerce, importance of it being public understandable — However, made or issued by inventor, not federal institution — While originating in discretionary exercise of Crown prerogative, patent today representing recognition of right rather than expression of sovereign’s favour.

Constitutional Law — Charter of Rights — Language Rights — Application under Official Languages Act, s. 77(1) to determine whether patents, patent applications must be bilingual to meet requirements of Act — Canadian Intellectual Property Office not violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 20 by publishing certain components of patents on Office’s Web site.

This was an application under subsection 77(1) of the *Official Languages Act* (Act) against the respondents to determine whether patents and patent applications must be bilingual to meet the requirements of the Act. When a patent application becomes open to public inspection, it is in one official language only, the language in which it was filed. Only certain information, none of which allows the reader to understand how the invention covered functions and scope of the monopoly granted, is available in both official languages once the patent is granted. At the applicant’s request, the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL) investigated whether the Canadian Intellectual Property Office’s (Office) practice on this point was consistent with the Act and in particular with Parts II, IV and VII thereof. The OCOL concluded that the Office did not violate Parts II and IV of the Act but recommended that the Office develop an action plan with a view to making patent abstracts available in both official languages. This would enable the Patent Office to meet the objective of promoting linguistic equality in accordance with Part VII of the Act. The Office approved three projects in response to the OCOL’s recommendation. The applicant brought this application, unsatisfied with the OCOL’s report and the Office’s response.

Brevets — Recours formé en vertu de l’art. 77(1) de la Loi sur les langues officielles en vue de déterminer si les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la Loi — Le texte d’un brevet est proposé par l’inventeur et le Commissaire aux brevets ne peut ni en créer un ni modifier le moindre mot dans une demande de brevet — Les brevets ne sont pas des actes « pris dans l’exercice d’un pouvoir législatif » — La Loi sur les brevets crée un régime législatif complet qui remplace la prérogative royale pour l’octroi d’un brevet — Un brevet est un acte hybride, à la fois privé et public — Même si leur délivrance est désormais autorisée par une loi, les brevets n’en demeurent pas moins des lettres patentes de nature publique — Parce qu’un brevet est un monopole, créant une exception aux principes généraux de liberté du commerce, l’importance de la publicité d’un brevet est compréhensible — Il émane toutefois d’un inventeur et non d’une institution fédérale — Malgré ses origines dans l’exercice discrétionnaire de la prérogative royale, le brevet représente, aujourd’hui, la reconnaissance d’un droit plutôt que l’expression de la faveur du souverain.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits linguistiques — Recours formé en vertu de l’art. 77(1) de la Loi sur les langues officielles en vue de déterminer si les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la Loi — L’Office de la propriété intellectuelle du Canada ne contrevient pas à l’art. 20 de la Charte canadienne des droits et libertés en publiant certaines composantes des brevets sur son site Web.

Il s’agissait d’un recours formé, en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur les langues officielles* (la Loi), à l’encontre des défendeurs en vue de déterminer si les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la Loi. Lorsqu’une demande de brevet devient disponible pour consultation par le public, elle ne l’est que dans une langue officielle, soit celle dans laquelle elle a été déposée. Seuls quelques renseignements, dont aucun ne permet de comprendre le fonctionnement de l’invention couverte et l’étendue du monopole conféré, sont disponibles dans les deux langues officielles une fois le brevet octroyé. À la demande du demandeur, le Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) a fait enquête pour savoir si les pratiques de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (l’Office) à ce sujet étaient compatibles avec la Loi, y compris notamment ses parties II, IV et VII. Le Commissariat aux langues officielles avait conclu que l’Office ne contrevenait pas aux parties II et IV de la Loi. Il a cependant recommandé que l’Office établisse un plan d’action visant à rendre disponibles les abrégés des brevets dans les deux langues officielles. Cela permettrait au Bureau des brevets (le Bureau) d’atteindre l’objectif de la promotion de l’égalité linguistique conformément à la partie VII de la Loi. L’Office a approuvé trois projets en réponse aux recommandations du Commissariat. Le

The issue was whether the fact that patents and patent applications are available in only one of the two official languages violates sections 7, 12, 22 or Part VII (and in particular section 41) of the Act as well as section 20 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. If so, the appropriate remedy in the circumstances had to be determined in accordance with subsection 77(4) of the Act.

Held, the application should be allowed in part.

A patent does not meet the formal criterion developed by the Supreme Court in *Reference re Manitoba Language Rights* because it is not made by a government or subject to approval by a government and no positive action by the government is required to breathe life into it. The bilingualism requirement in section 7 of the Act applies to instruments about which it can be said that “positive action of the Government is required to breathe life into them”. No “positive action” by the federal Cabinet is required to “breathe life into” a patent. The patent is effective once it is issued by the Commissioner of Patents. A patent also does not meet the content criterion because it does not have “force” of law in the sense in which the Supreme Court used that expression because it is not a unilateral rule. The text of a patent is proposed by the inventor; the Commissioner can neither create a patent on his own initiative nor even modify a single word in a patent application. Because patents are not instruments “made in the execution of a legislative power”, subsection 7(1) of the Act does not apply. Subsection 7(2) of the Act regarding mandatory bilingual requirements for instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature also does not apply to patents. The origin of patents, in English law, “rests in the royal prerogative of granting letters patent” and therefore patents were initially considered instruments made in the exercise of a prerogative. However, when a statute occupies a field formerly left to Crown prerogative, the statute is the source of the executive power to do what was formerly authorized by the prerogative. The *Patent Act* creates a complete statutory scheme, which, in Canada, replaces the Crown prerogative to grant a patent for an invention.

A patent is a hybrid instrument, both private and public. Its authority derives from the approval by a public institution, the Commissioner of Patents, but its content is determined by a private person, the inventor. In exchange for disclosure of that content, the inventor obtains a right that is characterized as both a monopoly and a private property right. Patents are public documents. Although the issuance of patents is now authorized

demandeur, insatisfait du rapport du Commissariat et de la réponse de l’Office, a intenté le présent recours.

Il s’agissait de déterminer si le fait que les brevets et les demandes de brevet ne sont disponibles que dans l’une des deux langues officielles contrevient aux articles 7, 12, 22 ou à la partie VII (particulièrement à l’article 41) de la Loi ainsi qu’à l’article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si c’est le cas, la réparation convenable eu égard aux circonstances devait être accordée en vertu du paragraphe 77(4) de la Loi.

Jugement : le recours doit être accueilli en partie.

Un brevet ne satisfait pas au critère formel développé par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, car il n’est ni adopté par le gouvernement ni soumis à l’approbation de celui-ci, et aucune action positive du gouvernement n’est nécessaire pour lui insuffler la vie. L’exigence du bilinguisme à l’article 7 de la Loi s’applique aux actes dont on peut dire « qu’une action positive du gouvernement est nécessaire pour leur insuffler la vie ». Or, aucune « action positive » du cabinet fédéral n’est nécessaire pour « insuffler la vie » à un brevet. Celui-ci est effectif dès sa délivrance par le Commissaire aux brevets. Un brevet ne satisfait pas non plus au critère relatif au contenu parce qu’il n’a pas « force » de loi, dans le sens où la Cour suprême utilise cette expression, puisqu’il n’est pas une règle unilatérale. Le texte d’un brevet est proposé par l’inventeur. Le Commissaire ne peut ni créer un brevet de son propre chef ni même modifier le moindre mot dans une demande de brevet. Parce que les brevets ne sont pas des actes « pris dans l’exercice d’un pouvoir législatif », le paragraphe 7(1) de la Loi ne s’applique pas. Le paragraphe 7(2) de la Loi, qui rend obligatoire la publication dans les deux langues officielles les actes qui procèdent de la prerogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale, ne s’applique pas non plus aux brevets. Il est vrai que l’origine des brevets, en droit anglais, « rests in the royal prerogative of granting letters patent » et que les brevets étaient donc, au départ, des actes qui procèdent de la prerogative. Toutefois, dès qu’une loi occupe un champ autrefois laissé à la prerogative royale, c’est de cette loi que procède le pouvoir de l’exécutif de faire ce qu’autorisait auparavant la prerogative. La *Loi sur les brevets* crée un régime législatif complet qui remplace, au Canada, la prerogative royale d’accorder un brevet pour une invention.

Un brevet est un acte hybride, à la fois privé et public. Il tire son autorité de l’approbation d’une institution publique, le Commissaire aux brevets, mais son contenu est fixé par une personne privée, l’inventeur. En échange de la divulgation de ce contenu, l’inventeur obtient un droit qu’on qualifie à la fois de monopole et de droit de propriété privé. Les brevets sont des documents publics. Même si leur délivrance est désormais

by a statute and patents are issued on the conditions set out therein, they are nonetheless letters patent. Letters patent are “open letters ... usually directed or addressed by the king to all his subjects at large”. The fact that patents, like letters patent confirming any other royal grant, are ostensibly intended for the owner does not change the fact that they are public in nature. Because a patent is a monopoly, creating an exception to the general principles of free commerce and even of freedom itself, the importance of it being public is understandable. However, although a patent is directed to or intended for the notice of the public, it is made or issued by the inventor. Despite that it originated in the discretionary exercise of Crown prerogative, a patent today represents recognition of a right rather than the expression of the favour of the sovereign. When the Commissioner of Patents issues a patent, he confirms the inventor’s right but it is the inventor who defines the scope of their right by writing the claims. Therefore, because a patent is not really made or issued by the Commissioner of Patents, section 12 of the Act, which pertains to instruments directed to or intended for the notice of the public, does not apply. Finally, the fact that the Act and the *Patent Act* do not allow for proper handling of the translation of patents indicates that Parliament never intended that section 12 of the Act cover patents.

As for section 22 of the Act, publication of certain components of patents on the Patent Office Web site is not a distinct “service” that, in itself, must be provided in both official languages. The Patent Office merely reproduces (in part) the text of the patents, as they exist. The question of a violation of section 22 of the Act that is distinct from a violation of section 12 would arise if the patents were bilingual but the Patent Office published only one of the two versions of the patents on the Web site. Therefore, the Patent Office did not violate either section 22 of the Act or section 20 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The most relevant provision of Part VII of the Act in this case was section 41, which pertains to the Government of Canada’s commitment to enhancing the vitality of French and English linguistic minorities and fostering the full recognition and use of French and English in Canadian society. The failure to make patents available in both official languages violates Part VII of the Act. While courts must limit themselves to the factual circumstances relating to a particular decision rather than examining the government’s entire language policy every time an application under Part VII is brought before them, it is logical to assume that by creating a legal remedy for violations of Part VII, Parliament intended precisely to call on the courts’ expertise in the matter. Therefore, the measures proposed to date by the Patent Office were not sufficient to meet its obligation, as a federal institution, to promote the use of both official languages. However, the consequences of a violation of Part VII of the Act and of the other provisions thereof are not the same.

autorisée par une loi et se fait aux conditions prévues par celle-ci, les brevets n’en demeurent pas moins des lettres patentes. Celles-ci sont des « *open letters ... usually directed or addressed by the king to all his subjects at large* ». Le fait qu’un brevet, comme d’ailleurs les lettres patentes confirmant tout autre octroi royal (*royal grant*), soit ostensiblement destiné à son titulaire n’en change pas la nature publique. Parce qu’un brevet est un monopole, créant une exception aux principes généraux de liberté du commerce et même de liberté tout court, l’importance de la publicité d’un brevet est compréhensible. Cependant, bien qu’il s’adresse au public, un brevet émane de l’inventeur. Malgré ses origines dans l’exercice discrétionnaire de la prérogative royale, le brevet représente, aujourd’hui, la reconnaissance d’un droit plutôt que l’expression de la faveur du souverain. En délivrant un brevet, le Commissaire aux brevets confirme le droit de l’inventeur, mais c’est celui-ci qui définit la portée de son droit en formulant les revendications. Par conséquent, comme un brevet n’émane pas véritablement du Commissaire aux brevets, l’article 12 de la Loi, qui concerne les actes qui s’adressent au public, ne s’applique pas. Enfin, le fait que la Loi et la *Loi sur les brevets* ne permettent pas de traiter adéquatement la traduction des brevets est un signe que le législateur n’a jamais voulu que l’article 12 vise les brevets.

En ce qui concerne l’article 22 de la Loi, la publication de certaines composantes de brevets sur le site Web du Bureau des brevets n’est pas un « service » distinct qui doit, en soi, être rendu dans les deux langues officielles. Le Bureau ne fait que reproduire (partiellement) le texte des brevets, tels qu’ils existent. La question d’une violation de l’article 22 de la Loi distincte d’une violation de l’article 12 se poserait si les brevets étaient bilingues, mais le Bureau ne publiait sur son site Web qu’une de leurs deux versions. Par conséquent, le Bureau ne contrevient ni à l’article 22 de la Loi ni à l’article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En l’espèce, la disposition la plus pertinente de la partie VII de la Loi est l’article 41, qui porte sur l’engagement du gouvernement fédéral à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones et à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne. La non-disponibilité des brevets dans les deux langues officielles contrevient à la partie VII de la Loi. Bien que les tribunaux doivent se limiter aux circonstances factuelles relatives à une décision particulière plutôt qu’examiner l’ensemble de la politique linguistique du gouvernement chaque fois qu’ils sont saisis d’un recours fondé sur la partie VII, il est logique de supposer qu’en créant un recours juridique pour des atteintes à la partie VII, le Parlement voulait justement faire appel à leur expertise en la matière. Par conséquent, les mesures proposées à ce jour par le Bureau des brevets n’étaient pas suffisantes pour s’acquitter de l’obligation qui lui incombe, en tant qu’institution fédérale, de promouvoir l’usage de ces deux

Although the decisions of federal institutions to give effect to the government's commitment under Part VII are entitled to a certain deference on the part of the courts, they cannot be conclusive. A patent is a document that is directed to or intended for the notice of, and is for the information of, the public. While it would be difficult to completely translate all patents, the Patent Office must at least make abstracts of patents available in both official languages, as the OCOL had proposed. Making this unofficial translation available will be a remedy that is "appropriate and just in the circumstances" within the meaning given to that expression in case law. Requiring that the Commissioner make bilingual abstracts available does not overstep either the mandate of the Court in our constitutional system or the limits of its expertise.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 20.
- Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, Arts. 2934–3075.1.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 133.
- Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 2(1) "regulation".
- Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 7 (as am. by S.C. 2002, c. 7, s. 225), 12, 13, 22, 41 (as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 1; 2006, c. 9, s. 23), 77 (as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 2), 81.
- Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 10 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 28), 27 (as am. *idem*, s. 31; c. 44, s. 192), 35 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 12; S.C. 1993, c. 15, s. 38), 40, 41 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16), 42 (as am. *idem*), 43 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 42).
- Patent Rules*, SOR/96-223.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- Patent Cooperation Treaty*, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22.

langues. Cela dit, les conséquences d'une violation de la partie VII de la Loi et de ses autres dispositions ne sont pas les mêmes.

Bien que les décisions des institutions fédérales destinées à donner suite à l'engagement du gouvernement en vertu de la partie VII ont droit à une certaine déférence des tribunaux, elles ne sauraient être déterminantes. Un brevet est un document qui s'adresse au public et l'informe. Si la traduction complète de tous les brevets est difficilement réalisable, le Bureau doit à tout le moins rendre disponibles dans les deux langues officielles les abrégés des brevets, comme l'avait proposé le Commissariat aux langues officielles. La disponibilité de cette traduction non officielle constituera une « réparation convenable et juste eu égard aux circonstances », au sens que la Cour suprême a donné à cette expression dans la jurisprudence. Obliger le Commissaire à rendre disponibles les abrégés bilingues ne dépasse ni le mandat de la Cour dans notre système constitutionnel ni les limites de son expertise.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés* qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 20.
- Code civil du Québec*, L.R.Q. 1991, ch. 64, art. 2934 à 3075.1.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict. ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 133.
- Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 2(1) « règlement ».
- Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 10 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 28), 27 (mod., *idem*, art. 31; ch. 44, art. 192), 35 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 12; L.C. 1993, ch. 15, art. 38), 40, 41 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16), 42 (mod., *idem*), 43 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 42).
- Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 7 (mod. par L.C. 2002, ch. 7, art. 225), 12, 13, 22, 41 (mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 1; 2006, ch. 9, art. 23), 77 (mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 2), 81.
- Règles sur les brevets*, DORS/96-223.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Traité de coopération en matière de brevets*, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22.

CASES CITED

APPLIED:

Reference re Manitoba Language Rights, [1992] 1 S.C.R. 212, (1992), 88 D.L.R. (4th) 385, [1992] 2 W.W.R. 385; *Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, 2002 SCC 76, [2002] 4 S.C.R. 45, 219 D.L.R. (4th) 577, 21 C.P.R. (4th) 417.

DISTINGUISHED:

Sinclair v. Quebec (Attorney General), [1992] 1 S.C.R. 579, (1992), 89 D.L.R. (4th) 500, 10 M.P.L.R. (2d) 92.

CONSIDERED:

Attorney General of Quebec v. Blaikie et al., [1981] 1 S.C.R. 312, (1981), 123 D.L.R. (3d) 15, 60 C.C.C. (2d) 524; *Whirlpool Corp. v. Camco Inc.*, 2000 SCC 67, [2000] 2 S.C.R. 1067, 194 D.L.R. (4th) 193, 9 C.P.R. (4th) 129; *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024, 194 D.L.R. (4th) 232, 9 C.P.R. (4th) 168; *Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.*, [1947] Ex. C.R. 306; *DesRochers v. Canada (Industry)*, 2009 SCC 8, [2009] 1 S.C.R. 194, 302 D.L.R. (4th) 632, 384 N.R. 50; *Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)*, 2004 FCA 263, [2004] 4 F.C.R. 276, 243 D.L.R. (4th) 542, 22 Admin. L.R. (4th) 161; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1, 35 Man. R. (2d) 83; *Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, [2000] 2 F.C. 212, (1999), 181 D.L.R. (4th) 441, 18 Admin. L.R. (3d) 243 (C.A.); *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, 218 N.S.R. (2d) 311, 232 D.L.R. (4th) 577.

AUTHORS CITED

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, Vol. 2, Chicago: University of Chicago Press, 1979.
Mossoff, Adam. "Rethinking the Development of Patents : An Intellectual History, 1550-1800" (2000–2001), 52 *Hastings L.J.* 1255.

APPLICATION under subsection 77(1) of the *Official Languages Act* to determine whether patents and patent applications must be bilingual to meet the requirements of the Act. Application allowed in part.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 R.C.S. 212; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76, [2002] 4 R.C.S. 45.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Sinclair c. Québec (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 579.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Procureur général du Québec c. Blaikie et autres, [1981] 1 R.C.S. 312; *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, 2000 CSC 67, [2000] 2 R.C.S. 1067; *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024; *Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.*, [1947] R.C.É. 306; *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194; *Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, [2004] 4 R.C.F. 276; *Renvoi: droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.A.); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3.

DOCTRINE CITÉE

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, vol. 2, Chicago : University of Chicago Press, 1979.
Mossoff, Adam. « Rethinking the Development of Patents : An Intellectual History, 1550-1800 » (2000–2001), 52 *Hastings L.J.* 1255.

RECOURS formé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur les langues officielles* en vue de déterminer si les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la Loi. Recours accueilli en partie.

APPEARANCES

Frédéric Picard on his own behalf.
Pierre Salois and Mariève Sirois-Vaillancourt for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application under subsection 77(1) [as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 2] of the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31 [Act] by Frédéric Picard (the applicant) against the Canadian Intellectual Property Office (the Office) and the Commissioner of Patents (together, the respondents).

FACTS AND LEGISLATIVE FRAMEWORK

[2] A person who wishes to patent an invention in Canada (an inventor) must file an application for a patent together with a petition, an abstract summarizing the subject-matter of the invention and a specification that contains “a claim or claims defining distinctly and in explicit terms the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed” with the Commissioner of Patents, in accordance with section 27 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 31; c. 44, s. 192] of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4. “[I]f an application for the patent in Canada is filed in accordance with [the *Patent Act*] and all other requirements for the issuance of a patent under this Act are met”, the Commissioner shall grant a patent for the invention.

[3] The patent application is prepared by the inventor or a patent agent retained by the inventor. It may be filed in English or French.

[4] Once the application is filed, the inventor may request that it be examined. When such a request is made, the Commissioner of Patents causes the application to be examined by an examiner employed by the Patent

ONT COMPARU

Frédéric Picard pour son propre compte.
Pierre Salois et Mariève Sirois-Vaillancourt pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER : La Cour est saisie d’un recours formé, en vertu du paragraphe 77(1) [mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 2] de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 [la Loi], par Frédéric Picard (le demandeur) à l’encontre de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (l’Office) et du Commissaire aux brevets (ensemble, les défendeurs).

LES FAITS ET LE CADRE LÉGISLATIF

[2] Une personne souhaitant breveter une invention au Canada (un inventeur) doit déposer une demande de brevet, accompagnée d’une pétition, d’un abrégé résumant l’objet de l’invention et d’un mémoire descriptif qui comprend « une ou plusieurs revendications définissant distinctement et en des termes explicites l’objet de l’invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif » auprès du Commissaire aux brevets, conformément à l’article 27 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 31; ch. 44, art. 192] de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4. « [S]i la demande de brevet est déposée conformément à la [Loi sur les brevets] et si les autres conditions de celle-ci sont remplies », le Commissaire doit délivrer le brevet pour l’invention.

[3] C’est l’inventeur ou un agent de brevets engagé par celui-ci qui prépare la demande de brevet. Il peut le faire en anglais ou en français.

[4] Une fois la demande déposée, l’inventeur peut en requérir l’examen. Saisi d’une telle requête, le Commissaire aux brevets fait examiner la demande par un examinateur engagé par le Bureau des brevets (*ibid.*, article 35 [mod.

Office (*ibid.*, section 35 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 12; S.C. 1993, c. 15, s. 38]). The examiner must be satisfied that the invention to which the patent application relates meets the requirements of the *Patent Act* in terms of patentability.

[5] An examiner may communicate with the inventor regarding any irregularities in the patent application or the accompanying documents. Inventors may amend their applications in response to a communication, but examiners may not make amendments themselves.

[6] Under section 10 [as am. *idem*, s. 28] of the *Patent Act*, a patent application is confidential for a period of 18 months, on expiry of which the application and the documents relating to it, and the patents, may be inspected.

[7] When examination of the application has been completed, a patent will be granted if the invention meets the requirements of the *Patent Act*; otherwise, the application will be refused (*ibid.*, section 40). A decision refusing a patent application may be appealed to the Federal Court (*ibid.*, section 41 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16]).

[8] If a patent is granted to an inventor, the inventor receives a certificate entitled “Canadian Patent”, containing certain information required under sections 42 [as am. *idem*] and 43 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 42] of the *Patent Act* (in particular, the name or title of the invention covered, the filing date of the application for the patent and the date on which the patent was granted). That information is in both official languages. Attached to the certificate are a copy of the petition, the abstract, the specification and the drawings, as submitted by the inventor, and a cover page, produced by the Patent Office, containing the name of the inventor and the name of the patent owner, a drawing representing the invention (as submitted by the inventor) and the abstract submitted by the inventor.

[9] The result is that even when a patent application becomes open to public inspection, it is in one official language only, the language in which it was filed. Only certain information, none of which allows the reader to understand how the invention covered functions and the

par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 12; L.C. 1993, ch. 15, art. 38]). Celui-ci doit s’assurer que l’invention visée par la demande de brevet respecte les exigences de la *Loi sur les brevets* en matière de brevetabilité.

[5] Un examinateur peut communiquer avec l’inventeur au sujet d’irrégularités possibles dans la demande de brevet ou des documents l’accompagnant. L’inventeur peut amender sa demande en réponse à une telle communication, mais l’examinateur ne peut le faire lui-même.

[6] En vertu de l’article 10 [mod., *idem*, art. 28] de la *Loi sur les brevets*, une demande de brevet demeure confidentielle pour une période de 18 mois, à l’expiration de laquelle elle peut être consultée, tout comme les documents s’y rapportant et les brevets.

[7] Au terme de l’examen de la demande, un brevet est accordé si l’invention respecte les exigences de la *Loi sur les brevets*; autrement, la demande est rejetée (*ibid.*, article 40). Un appel à la Cour fédérale est possible d’une décision rejetant une demande de brevet (*ibid.*, article 41 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 16]).

[8] Si un brevet est octroyé à un inventeur, celui-ci reçoit un certificat intitulé « Brevet canadien » et contenant certains renseignements, requis en vertu des articles 42 [mod., *idem*] et 43 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 42] de la *Loi sur les brevets* (soit, notamment, le nom ou le titre de l’invention couverte, ainsi que les dates du dépôt de la demande à l’origine du brevet et de l’octroi de celui-ci). Ces renseignements sont dans les deux langues officielles. À ce certificat sont joints une copie de la pétition, de l’abrégé, du mémoire descriptif et des dessins, le tout tel que soumis par l’inventeur, ainsi qu’une page couverture, produite par le Bureau des brevets, contenant notamment le nom de l’inventeur et celui du propriétaire du brevet, un dessin représentant l’invention (tel que soumis par l’inventeur) et l’abrégé soumis par l’inventeur.

[9] Le résultat est qu’une demande de brevet, même lorsqu’elle devient disponible pour consultation par le public, ne l’est que dans une langue officielle, soit celle dans laquelle elle a été déposée. Seuls quelques renseignements, dont aucun ne permet de comprendre le

scope of the monopoly granted, is available in both official languages once the patent is granted.

[10] At the applicant's request, the Office of the Commissioner of Official Languages (the OCOL) investigated whether this situation is consistent with the *Official Languages Act*, and in particular with Parts II [ss. 5–13], IV [ss. 21–33] and VII [ss. 41–45] of that Act.

[11] The OCOL submitted its final report on January 6, 2009. It concluded that the Patent Office was not in violation of Part II (relating to “Legislative and Other Instruments”) and Part IV (relating to “Communications with and Services to the Public”) of the Act. However, it recommended that the Office develop an action plan with a view to making patent abstracts available in both official languages, so the Patent Office would meet the objective of promoting linguistic equality in accordance with Part VII of the *Official Languages Act*.

[12] The Office approved three projects in response to the recommendations made by the OCOL. It will make available bilingual abstracts of patent applications from the international application system under the *Patent Cooperation Treaty* [June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22] and possibly provide an unofficial automated translation of abstracts for all other patents. In addition, the Office will make available to the public a bilingual keyword search system capable of returning results in both languages in response to a search in one language.

[13] The applicant was not satisfied with the report by the OCOL and the response from the Office and brought this application.

ISSUES

[14] The applicant submits that patents and patent applications must be bilingual to meet the requirements of the *Official Languages Act*. The issue is therefore whether the fact that those documents are available in only one of the two official languages violates:

fonctionnement de l'invention couverte et l'étendue du monopole conféré, sont disponibles dans les deux langues officielles une fois le brevet octroyé.

[10] À la demande du demandeur, le Commissariat aux langues officielles [Commissariat] a fait enquête sur la compatibilité de cette situation avec la *Loi sur les langues officielles*, y compris notamment ses parties II [art. 5 à 13], IV [art. 21 à 33], et VII [art. 41 à 45].

[11] Le Commissariat a déposé son rapport final le 6 janvier 2009. Il a conclu que le Bureau des brevets ne violait pas les parties II (relative aux « actes législatifs [ou] autres ») et IV (relative aux « communications avec le public et [à la] prestation des services ») de la Loi. Il a, cependant, recommandé que l'Office établisse un plan d'action visant à rendre disponibles les abrégés des brevets dans les deux langues officielles, afin que le Bureau des brevets remplisse l'objectif de la promotion de l'égalité linguistique conformément à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

[12] L'Office a approuvé trois projets en réponse aux recommandations du Commissariat. Il va rendre disponibles des abrégés bilingues des demandes de brevets provenant du système de demandes internationales dans le cadre du *Traité de coopération en matière de brevets* [19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22], et peut-être fournir une traduction automatique non officielle des abrégés de tous les autres brevets. De plus, l'Office va mettre à la disposition du public un système de recherche par mots-clés bilingue capable de retourner des résultats dans les deux langues en réponse à une recherche dans une seule.

[13] Insatisfait du rapport du Commissariat et de la réponse de l'Office, le demandeur a intenté le présent recours.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le demandeur soutient que les brevets et les demandes de brevet doivent être bilingues afin de respecter les exigences de la *Loi sur les langues officielles*. Il s'agit donc de déterminer si le fait que ces documents ne sont disponibles que dans l'une des deux langues officielles contrevient :

(1) Section 7 [as am. by S.C. 2002, c. 7, s. 225] of the *Official Languages Act*;

(2) Section 12 of that Act;

(3) Section 22 of that Act; or

(4) Part VII of that Act (and in particular section 41 [as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 1; 2006, c. 9, s. 23]).

[15] In the event that the answer to that question is yes, the Court will have to consider the appropriate remedy in the circumstances.

ANALYSIS

(1) Section 7 of the *Official Languages Act*

[16] Section 7 of the *Official Languages Act* reads as follows:

Legislative
instruments

7. (1) Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature

shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

Instruments
under
prerogative or
other executive
power

(2) All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published,

1) À l'article 7 [mod. par L.C. 2002, ch. 7, art. 225] de la *Loi sur les langues officielles*; ou

2) À son article 12; ou

3) À son article 22; ou

4) À sa partie VII (et particulièrement à l'article 41 [mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 1; 2006, ch. 9, art. 23]).

[15] Au cas où la réponse à cette question est affirmative, la Cour devra examiner la réparation appropriée dans les circonstances.

ANALYSE

1) L'article 7 de la *Loi sur les langues officielles*

[16] L'article 7 de la *Loi sur les langues officielles* se lit :

7. (1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Textes
d'application

(2) Les actes qui procèdent de la prerogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur

Prerogative

shall be printed and published in both official languages.

publication éventuelles se font dans ces deux langues.

Submissions by the Parties

[17] In the applicant's submission, this provision is applicable to patents, which he submits are legislative in nature, in a manner similar to regulations, to which section 133 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], the requirements of which are reiterated in section 7 of the *Official Languages Act*, applies, as the Supreme Court explained in *Attorney General of Quebec v. Blaikie et al.*, [1981] 1 S.C.R. 312.

[18] The applicant submits that a patent meets the criteria proposed by the Supreme Court of Canada in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1992] 1 S.C.R. 212, to determine whether orders in council are "of a legislative nature" and so the constitutional bilingualism requirement applies. In his submission, patents meet the formal criterion, the requirement that the instrument in question be made by the government or subject to its approval, because the Commissioner of Patents, who approves patent applications, is appointed by the Governor in Council and his seal is similar to the Great Seal of Canada. He submits that patents also meet the content criterion because they embody rules of conduct, in this instance a prohibition on making the product covered by a patent; they have force of law because they bear the Commissioner's seal; and they apply to an undetermined number of persons.

[19] He relies on *Whirlpool Corp. v. Camco Inc.*, 2000 SCC 67, [2000] 2 S.C.R. 1067, at paragraph 49, in which Binnie J., writing for the Court, explains that once a patent is issued it is a "regulation" within the meaning of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21.

[20] The applicant also cited the decision of the Supreme Court in *Sinclair v. Quebec (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 579, in which the Court concluded [at page 593] that "[t]he requirements of s. 133 cannot be circumvented by the disingenuous division of the legislative process into a series of discrete steps, and then

Prétentions des parties

[17] Selon le demandeur, cette disposition est applicable aux brevets. En effet, ceux-ci auraient un caractère législatif, s'apparentant à celui de règlements, auxquels l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], dont l'article 7 de la *Loi sur les langues officielles* reprend les exigences, s'applique, comme l'a expliqué la Cour suprême dans son arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 R.C.S. 312.

[18] Le demandeur soutient qu'un brevet satisfait aux critères proposés par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212, pour déterminer si les décrets du gouvernement sont « de nature législative », si bien que l'exigence constitutionnelle de bilinguisme s'y applique. Selon lui, les brevets satisfont au critère formel, soit l'exigence que le texte en question soit adopté par le gouvernement ou soumis à son approbation, parce que le Commissaire aux brevets, qui approuve les demandes de brevets, est nommé par le gouverneur en conseil et son sceau est semblable au grand sceau du Canada. Les brevets satisferaient également aux critères de contenu parce qu'ils poseraient des normes de conduite, en l'occurrence une interdiction de fabriquer le produit couvert par un brevet; ont force de loi parce qu'ils portent le sceau du Commissaire; et s'appliquent à un nombre indéterminé de personnes.

[19] Il s'appuie sur l'arrêt *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, 2000 CSC 67, [2000] 2 R.C.S. 1067, au paragraphe 49, où le juge Binnie, au nom de la Cour, explique qu'un brevet, une fois délivré, est un « règlement » au sens de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21.

[20] Le demandeur invoque aussi l'arrêt de la Cour suprême dans *Sinclair c. Québec (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 579, où la Cour [à la page 593] a conclu qu'« [o]n ne peut se soustraire aux exigences de l'art. 133 au moyen de la fragmentation artificieuse du processus législatif en une série d'étapes distinctes, pour ensuite

claiming that each of these steps, when examined in isolation, lacks a legislative character.” The Court therefore held that a municipal corporation’s letters patent, which the applicant believes are comparable to patents, had to be published in both official languages.

[21] The applicant’s final argument is that patents are covered by the specific provisions of section 7 of the *Official Languages Act* because they are letters patent and are made in the exercise of the executive prerogative.

[22] The respondents submit that section 7 of the *Official Languages Act* does not apply to patents. In their submission, a patent is not an “instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament”, and is rather title to property that defines private rights. Notwithstanding the fact that those rights are published, a patent is a private document.

[23] In the opinion of the respondents, patents do not meet any of the criteria relating to content and effect proposed by the Supreme Court in *Reference re Manitoba Language Rights*, above, at paragraph 18, that an instrument must meet in order to be characterized as “legislative”. In their submission, a patent does not have force of law, although, like any document defining private rights, it produces legal effects. To have “force of law”, a rule must be unilateral, and this is not the case for a patent since it is the inventor who creates the instrument. In addition, a patent does not apply to an undetermined number of persons, since it is granted to only one inventor. It is the *Patent Act* that makes it enforceable against third parties.

[24] In addition, the respondents draw an analogy between a patent and a title deed, to show that the former is no more a legislative instrument than the latter. The *Patent Act* sets out the process to be followed for obtaining and publishing a patent, the exclusive privileges of the patent owner and the remedies available to the patent owner to enforce those privileges. As well, the Act sets out the rights of the owner and prohibits others from infringing them. The rules relating to title deeds have force of law and apply to an undetermined number of people, but each title deed is granted to only one individual.

prétendre que chaque étape, étudiée séparément, n’est pas de nature législative. » La Cour a donc statué que des lettres patentes d’une corporation municipale, que le demandeur estime être semblables aux brevets, devaient être publiées dans les deux langues officielles.

[21] Finalement, le demandeur prétend que les brevets sont visés par les dispositions précises de l’article 7 de la *Loi sur les langues officielles*, parce que ce sont des lettres patentes et qu’ils relèvent de la prérogative de l’exécutif.

[22] Les défendeurs pour leur part soutiennent que l’article 7 de la *Loi sur les langues officielles* ne s’applique pas aux brevets. Selon eux, un brevet n’est pas un « acte[] pris, dans l’exercice d’un pouvoir législatif conféré sous le régime d’une loi fédérale », mais plutôt un titre de propriété définissant des droits privés. Malgré la publicité de ces droits, le brevet est un document privé.

[23] De l’avis des défendeurs, les brevets ne remplissent aucun des critères relatifs au contenu et à l’effet que doit remplir un texte pour être qualifié de « législatif » proposés par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif au droits linguistiques au Manitoba*, mentionné ci-dessus au paragraphe 18. Selon eux, un brevet n’a pas force de loi, bien qu’il produise, comme tout document délimitant des droits privés, des effets juridiques. Pour avoir « force de loi », une règle doit être unilatérale, ce qui n’est pas le cas d’un brevet, puisque c’est l’inventeur qui en établit le texte. De plus, un brevet ne s’applique pas à un nombre indéterminé de personnes, puisqu’il n’est accordé qu’à un inventeur. C’est la *Loi sur les brevets* qui le rend opposable aux tiers.

[24] Par ailleurs, les défendeurs font une analogie entre un brevet et un titre de propriété, afin d’établir que le premier, pas plus que le second, n’est un acte législatif. Ainsi, la *Loi sur les brevets* établit la marche à suivre pour l’obtenir et le publier, ainsi que les privilèges exclusifs de son détenteur et les recours que celui-ci peut exercer pour faire respecter ces derniers. De même, la Loi fixe les droits du propriétaire et empêche les tiers d’y porter atteinte. Les règles relatives aux titres de propriété ont force de loi et s’appliquent à un nombre indéterminé de personnes, mais chaque titre de propriété n’est octroyé qu’à un individu.

[25] In the respondents' submission, the provisions of Book Nine of the *Civil Code of Québec* [S.Q. 1991, c. 64] (entitled "Publication of Rights" [Arts. 2934–3075.1]) have the same relationship with title deeds to immovable property as the *Patent Act* has with the documents submitted by the inventor. They govern the form of the documents and make them enforceable on the conditions provided by the law. However, title deeds need not be available in both official languages. Like patents, they reflect private transactions, and neither section 133 of the *Constitution Act, 1867* nor the *Official Languages Act* applies to them.

[26] As well, patents do not meet the other criteria for section 7 of the *Official Languages Act* to apply. For example, a patent is neither made under an Act nor subject to the approval of one or more ministers or of the government (paragraph 7(1)(a) of the English version of the *Official Languages Act*); rather, it is issued by the Commissioner and is valid from that moment. A patent need not be published in the *Canada Gazette* (paragraph 7(1)(b)). It is not general in nature because it does not embody a rule of conduct that applies to a large number of cases.

[27] Last, the respondents submit that the decisions of the Supreme Court on which the applicant relies are not applicable in this case. They submit that the definition in the *Interpretation Act* by which a patent is a "regulation", to which Binnie J. referred in *Whirlpool*, does not mean that a patent is made "in the execution of a legislative power". The requirement that an instrument be "made in the execution of a legislative power" is an essential condition for section 7 of the *Official Languages Act* to apply. In *Sinclair*, above, the legislative framework in question was very different from the one in this case. The letters patent whose unilingualism was challenged provided the entire legal framework within which the new municipality created by what the Supreme Court described as a "shell statute" was to operate. The respondents submit that the *Patent Act* is not a "shell" statute, and that the participation of the inventor and the Commissioner in the issuance of the patent is not comparable to a legislative process. Accordingly, unlike the letters patent in *Sinclair*, a patent is not a step in a legislative process and is not subject to the obligation of legislative bilingualism.

[25] Selon eux, des dispositions du Livre neuvième du *Code civil du Québec* [L.R.Q. 1991, ch. 64] (intitulé « De la publicité des droits » [art. 2934 à 3075.1]) ont la même relation avec les titres de propriété immobilière que la *Loi sur les brevets* a avec les documents soumis par l'inventeur. Ils en régissent la forme et les rendent opposables aux conditions prévues par la loi. Cependant, les titres de propriété ne doivent pas être disponibles dans les deux langues officielles. Tout comme les brevets, ils reflètent des transactions privées, et ni l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni la *Loi sur les langues officielles* ne s'y appliquent.

[26] De plus, les brevets ne satisfont pas aux autres critères d'application de l'article 7 de la *Loi sur les langues officielles*. Ainsi, un brevet n'est ni adopté en vertu d'une loi ni assujéti à l'approbation d'un ou de plusieurs ministres ou à celle du gouvernement (l'alinéa 7(1)(a) du texte anglais de la *Loi sur les langues officielles*), mais délivré par le Commissaire et, dès lors, valide. Un brevet ne doit pas être publié dans la *Gazette du Canada* (alinéa 7(1)(b)). Il n'est pas de nature générale puisqu'il ne crée pas de norme de conduite applicable à un grand nombre de cas.

[27] Finalement, les défendeurs rejettent l'applicabilité en l'espèce des arrêts de la Cour suprême sur lesquels s'appuie le demandeur. Ils soutiennent que la définition de la *Loi d'interprétation*, selon laquelle un brevet est un « règlement », à laquelle faisait référence le juge Binnie dans l'arrêt *Whirlpool*, ne signifie pas qu'un brevet résulte de « l'exercice d'un pouvoir législatif ». Or, la condition qu'un acte soit « pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif » est une condition essentielle de l'application de l'article 7 de la *Loi sur les langues officielles*. Quant à l'affaire *Sinclair*, mentionnée ci-dessus, le cadre législatif qui y était en cause était bien différent de celui en l'espèce. Les lettres patentes dont on y contestait l'unilinguisme fournissaient tout le cadre juridique dans lequel devait fonctionner une nouvelle municipalité créée par ce que la Cour suprême a qualifié de « loi "creuse" ». Les défendeurs soutiennent que la *Loi sur les brevets* n'est pas une loi « creuse » et que la participation de l'inventeur et du Commissaire dans la délivrance d'un brevet n'est pas comparable à un processus législatif. Ainsi, contrairement aux lettres patentes en cause dans l'affaire *Sinclair*, un brevet n'est pas une étape dans le

Application in this Case

[28] In my opinion, a patent does not meet the formal criterion developed by the Supreme Court in *Reference re Manitoba Language Rights*, above, at page 224, because it is not made by a government or subject to approval by a government, and no positive action by the government is required to breathe life into it. The Supreme Court determined that the bilingualism requirement applied to instruments about which it can be said that “positive action of the Government is required to breathe life into them” in *Blaikie*, above, at page 329. If we read that decision, it is clear that when the Supreme Court referred to “the Government” it was referring to Cabinet, not the entire executive branch (see, in particular, pages 319–321). No “positive action” by the federal Cabinet is required to “breathe life into” a patent. The patent is effective once it is issued by the Commissioner.

[29] A patent also does not meet the content criterion because it does not have “force” of law in the sense in which the Supreme Court used that expression, because it is not a unilateral rule. The text of a patent is proposed by the inventor. The Commissioner can neither create a patent on his own initiative nor even modify a single word in a patent application

[30] The requirement that an instrument be “made in the execution of a legislative power” is essential in order for subsection 7(1) of the *Official Languages Act* to apply. Patents do not meet that requirement and so that provision is not applicable in this case.

[31] The applicant’s argument concerning subsection 7(2) of the *Official Languages Act*, which makes it mandatory for “[a]ll instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature” to be published in both official languages, also cannot be accepted. The origin of patents, in English law, indeed “rests in the royal prerogative of granting *letters patent*” (Adam Mossoff, “Rethinking the

cadre d’un tel processus et n’est pas assujetti à l’obligation de bilinguisme législatif.

Application en l’espèce

[28] À mon avis, un brevet ne satisfait pas au critère formel développé par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, mentionné ci-dessus, à la page 224, car il n’est ni adopté par le gouvernement ni soumis à l’approbation de celui-ci, et aucune action positive du gouvernement n’est nécessaire pour lui insuffler la vie. La Cour suprême a déterminé que l’exigence du bilinguisme s’applique aux actes dont on peut dire « qu’une action positive du gouvernement est nécessaire pour leur insuffler la vie » dans l’arrêt *Blaikie*, ci-dessus mentionné, à la page 329. À la lecture de cet arrêt, il est clair qu’en parlant du « gouvernement », la Cour suprême faisait référence au cabinet, et non à l’ensemble de la branche exécutive (voir notamment les pages 319 à 321). Or, aucune « action positive » du cabinet fédéral n’est nécessaire pour « insuffler la vie » à un brevet. Celui-ci est effectif dès sa délivrance par le Commissaire.

[29] Un brevet ne satisfait pas non plus au critère relatif au contenu parce qu’il n’a pas « force » de loi, dans le sens où la Cour suprême utilise cette expression, puisqu’il n’est pas une règle unilatérale. Le texte d’un brevet est proposé par l’inventeur. Le Commissaire ne peut ni créer un brevet de son propre chef ni même modifier le moindre mot dans une demande de brevet.

[30] L’exigence qu’un acte soit « pris dans l’exercice d’un pouvoir législatif » est essentielle pour que le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les langues officielles* trouve son application. Les brevets n’y satisfont pas, et cette disposition est donc inapplicable en l’espèce.

[31] Quant à l’argument du demandeur concernant le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les langues officielles*, lequel rend obligatoire la publication dans les deux langues officielles « [l]es actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale », il ne peut, non plus, être retenu. Il est vrai que l’origine des brevets, en droit anglais, « rests in the royal prerogative of granting letters

Development of Patents: An Intellectual History, 1550-1800” (2000–2001), 52 *Hastings L.J.* 1255, at page 1259), and a patent was therefore, initially, an instrument “made in the exercise of a prerogative”.

[32] However, the rules relating to Crown prerogative are merely common law rules, which can be ousted by legislation. Accordingly, when a statute occupies a field formerly left to Crown prerogative, the statute is the source of the executive power to do what was formerly authorized by the prerogative. The *Patent Act* creates a complete statutory scheme which, in Canada, replaces the Crown prerogative to grant a patent for an invention. Accordingly, subsection 7(2) of the *Official Languages Act* does not apply to patents.

(2) Section 12 of the *Official Languages Act*

[33] Section 12 of the *Official Languages Act* reads as follows:

Instruments
directed to
the public

12. All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

Submissions by the Parties

[34] On the one hand, the applicant submits that this provision applies to patents, which he stresses are public in nature. In his submission, as letters patent, patents are “actes” or “legal instruments”. In addition, a patent is “directed to or intended for the notice of the public” in that it is used to disclose information in return for which the public grants the inventor a monopoly.

[35] He also relies on the English version of section 12 of the *Official Languages Act* since, in his submission, the wording “intended for the notice of the public” refers to passive publication, which corresponds to what the Patent Office does when it makes patents available for

patent » (Adam Mossoff, « Rethinking the Development of Patents: An Intellectual History, 1550-1800 » (2000–2001), 52 *Hastings L.J.* 1255, à la page 1259), et qu’un brevet était donc, au départ, un acte « qui procède [] de la prerogative ».

[32] Toutefois, les règles relatives à la prerogative de la couronne ne sont que des règles de common law, susceptibles d’être déplacées par la législation. Donc, dès qu’une loi occupe un champ autrefois laissé à la prerogative royale, c’est de cette loi que procède le pouvoir de l’exécutif de faire ce qu’autorisait auparavant la prerogative. La *Loi sur les brevets* crée un régime législatif complet qui remplace, au Canada, la prerogative royale d’accorder un brevet pour une invention. Ainsi, le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les langues officielles* ne s’applique pas aux brevets.

2) L’article 12 de la *Loi sur les langues officielles*

[33] L’article 12 de la *Loi sur les langues officielles* se lit :

12. Les actes qui s’adressent au public et qui sont censés émaner d’une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

Actes
destinés
au public

Prétentions des parties

[34] D’une part, le demandeur soutient que cette disposition s’applique aux brevets, dont il insiste sur le caractère public. Selon lui, en tant que lettres patentes, les brevets sont des « actes » ou des « *legal instruments* ». De plus, un brevet « s’adresse au public », car il sert à divulguer les informations en contrepartie desquels le public octroie un monopole à l’inventeur.

[35] Il s’appuie également sur le texte anglais de l’article 12 de la *Loi sur les langues officielles*, car selon lui, la formulation « *intended for the notice of the public* » fait référence à une publication passive, ce qui correspond à ce que fait le Bureau des brevets en rendant les brevets

public inspection, although it does not “actively” publish them, for example in the *Canada Gazette*.

[36] On the other hand, the respondents submit that section 12 of the *Official Languages Act* does not apply to patents, since they are not directed to the public with the aim of informing the public and are not made or issued by or under the authority of a federal institution.

[37] In their submission, patents are not directed to or intended for the notice of the public, but—as the Office of the Commissioner for Official Languages acknowledged—inventors, although they are available for public inspection. As did the Office of the Commissioner for Official Languages, the respondents distinguished instruments “made available to the public”, to which Part IV of the *Official Languages Act* applies, from instruments “directed to or intended for the notice of” the public, which are governed by section 12 of that Act. To be directed to or intended for the notice of the public, an instrument must be [TRANSLATION] “actively brought to its attention”, as is the case, for example, with a notice posted in a place or on an object to inform the public, and this is not the case for a patent.

[38] The respondents submit that it is the inventor, not the Commissioner, who informs the public, by way of the patent, as set out in the provisions of the *Patent Act* and the *Patent Rules* [SOR/96-223] governing the content of a patent application. Because it is the inventor who chooses each word in the claims, supplies the drawings and, in general, retains ownership and control of their application, the patent is made or issued by the inventor. They cite *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024, in which the Supreme Court adopted the opinion of Thorson P. in *Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.*, [1947] Ex. C.R. 306, at page 352.

[39] Thorson P. wrote: “By his claims the inventor puts fences around the fields of his monopoly and warns the public against trespassing on his property.” The precise terms chosen by the inventor determine the “fields of his monopoly”, and anyone who seeks to interpret a patent must interpret those terms in the sense intended by the inventor. The respondents submit that translating the

disponibles pour inspection par des membres du public sans toutefois les publier « activement », par exemple dans la *Gazette du Canada*.

[36] D’autre part, les défendeurs soutiennent que l’article 12 de la *Loi sur les langues officielles* ne s’applique pas aux brevets, car ils ne s’adressent pas au public dans le but de l’aviser et n’émanent pas d’une institution fédérale.

[37] Selon eux, les brevets ne s’adressent pas au public, mais — comme l’a reconnu le Commissariat aux langues officielles — aux inventeurs, bien qu’ils soient disponibles pour consultation par le public. Comme le Commissariat aux langues officielles, les défendeurs distinguent les actes « mis à la disposition du public », auxquels s’applique la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, de ceux qui « s’adressent » au public et qui sont régis par l’article 12 de celle-ci. Pour s’adresser au public, un acte doit « être porté de façon active à son attention », comme l’est, par exemple, un avis affiché dans un lieu ou sur un objet pour informer le public, ce qui n’est pas le cas d’un brevet.

[38] C’est l’inventeur, et non le Commissaire, qui avise le public au moyen du brevet, ce qu’établiraient les dispositions de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets* [DORS/96-223] régissant le contenu d’une demande de brevet. Puisque c’est l’inventeur qui choisit chaque mot des revendications, qui fournit les dessins et qui, de façon générale, garde la propriété et le contrôle de sa demande, c’est de lui qu’émane le brevet. Ils citent l’arrêt *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024, où la Cour suprême a adopté l’opinion du juge Thorson dans *Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.*, [1947] R.C.É. 306, à la page 352.

[39] Selon celui-ci, « [TRADUCTION] [e]n formulant ses revendications, l’inventeur érige une clôture autour des champs de son monopole et met le public en garde contre toute violation de sa propriété » (le texte français est tiré du jugement de la Cour suprême [au paragraphe 14]). Les termes précis choisis par l’inventeur déterminent l’étendue des « champs de son monopole », et quiconque

terms chosen by an inventor would make the process of issuing patents more uncertain because of the multiple possible meanings of a single word, as noted by the Supreme Court in *Free World*, above, at paragraph 58.

Application in this Case

[40] In my opinion, a patent is a hybrid instrument, both private and public. Its authority derives from the approval by a public institution, the Commissioner, but its content is determined by a private person, the inventor. In exchange for disclosure of that content, the inventor obtains a right that is characterized as both a monopoly and a private property right. In the past a patent was a privilege deriving from royal favour, and today it is a title deed confirming a right created by law.

[41] I am not persuaded of the validity of the distinction drawn by the parties between “active” publication and “passive” publication of a document. The applicant seems to be saying that publication of patents in the *Canada Gazette* would be “active”, but publication in a registry kept by the Patent Office is not active because an effort must be made to inspect them there. In fact, inspection of a document published in the *Canada Gazette* also calls for a certain effort to find it.

[42] The respondents suggest that a notice posted [TRANSLATION] “in a place or on an object” would be directed to or intended for the notice of the public, while a notice published in a registry would merely be available to the public. Here again, in both cases, a certain effort must be made to inspect the notice. The difference, if any, is one of degree. (I also note that the example proposed by the respondents would certainly not belong to the class of “instruments” or “actes”, the only class to which section 12 of the *Official Languages Act* applies.)

[43] Contrary to what the respondents argue, I am of the opinion that patents are public documents. Although the issuance of patents is now authorized by a statute and patents are issued on the conditions set out in the statute, they are nonetheless letters patent. Blackstone explained

cherche à interpréter un brevet doit les interpréter dans le sens voulu par celui-ci. Les défendeurs soumettent que la traduction des termes choisis par un inventeur rendrait le processus de délivrance des brevets plus incertain à cause de la multiplicité de sens possibles d’un seul et même mot, soulignée par la Cour suprême dans l’arrêt *Free World*, ci-dessus, au paragraphe 58.

Application en l’espèce

[40] À mon avis, un brevet est un acte hybride, à la fois privé et public. Il tire son autorité de l’approbation d’une institution publique, le Commissaire, mais son contenu est fixé par une personne privée, l’inventeur. En échange de la divulgation de ce contenu, l’inventeur obtient un droit qu’on qualifie à la fois de monopole et de droit de propriété privé. Autrefois un privilège résultant de la faveur royale, un brevet est aujourd’hui un titre confirmant un droit créé par la loi.

[41] Je ne suis pas persuadée de la validité de la distinction que font les parties entre une publication « active » et une publication « passive » d’un document. Le demandeur semble dire, que la publication des brevets dans la *Gazette du Canada* serait « active », mais que leur publication dans un registre tenu par le Bureau des brevets ne l’est pas parce qu’il faut faire un effort pour les y consulter. Pourtant, la consultation d’un document publié dans la *Gazette du Canada* demande, elle aussi, un certain effort de recherche.

[42] Les défendeurs, quant à eux, suggèrent qu’un avis affiché « dans un lieu ou sur un objet » s’adresserait au public, alors qu’un avis publié dans un registre ne serait qu’à la disponibilité de celui-ci. Encore là, dans les deux cas, il faut faire un certain effort pour consulter l’avis. La différence, s’il en est une, est de degré. (Je note également que l’exemple proposé par les défendeurs n’appartiendrait sûrement pas à la catégorie d’« actes » ou « instruments », la seule à laquelle s’applique l’article 12 de la *Loi sur les langues officielles*.)

[43] Contrairement aux prétentions des défendeurs, je suis d’opinion que les brevets sont des documents publics. Même si leur délivrance est désormais autorisée par une loi et se fait aux conditions prévues par celle-ci, les brevets n’en demeurent pas moins des lettres patentes.

that letters patent are “open letters, literae patentes: so called, because they are not sealed up, but exposed to open view, with the great seal pendant at the bottom; and are usually directed or addressed by the king to all his subjects at large” (William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Chicago: University of Chicago Press, 1979, Vol. 2, at page 346; emphasis added). The fact that patents, like letters patent confirming any other royal grant, are ostensibly intended for the owner does not change the fact that they are public in nature.

[44] It is also easy to understand the importance of a patent being public. A patent is different from a title deed to movable or immovable property in that it is a monopoly, which means that it grants “the exclusive right, privilege and liberty of making, constructing and using the invention and selling it to others to be used” (*Patent Act*, section 42). It therefore creates an exception to the general principles of free commerce and even of freedom itself, under which people should be free to “make, construct and sell to others” anything in which there is no law prohibiting commerce. An individual must therefore be able to know what they are not entitled to “make, construct, use or sell”, when, hypothetically, they may do that with anything that is not banned from commerce by law.

[45] However, although a patent is directed to or intended for the notice of the public, it is made or issued not by a federal institution, but by the inventor. Notwithstanding the fact that it originates in the discretionary exercise of Crown prerogative, a patent today represents recognition of a right rather than the expression of the favour of the sovereign. The role of the Commissioner of Patents is limited to ascertaining that the patent application submitted by the inventor meets the requirements laid out in the *Patent Act* and the regulations made under that Act. Section 27 of the *Patent Act* gives the Commissioner no discretion in that regard: if the requirements are met, he must issue the patent (*Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)*, 2002 SCC 76, [2002] 4 S.C.R. 45, at paragraph 144).

[46] When the Commissioner of Patents issues a patent, he confirms the inventor’s right, but it is the inventor who defines the scope of their right by writing the claims.

Or, Blackstone expliquait que celles-ci sont des « open letters, literae patentes: so called, because they are not sealed up, but exposed to open view, with the great seal pendant at the bottom; and are usually directed or addressed by the king to all his subjects at large » (William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, Chicago : University of Chicago Press, 1979, vol. 2, à la page 346; je souligne). Le fait qu’un brevet, comme d’ailleurs les lettres patentes confirmant tout autre octroi royal (*royal grant*), soit ostensiblement destiné à son titulaire n’en change pas la nature publique.

[44] Il est du reste aisé de comprendre l’importance de la publicité d’un brevet. Un brevet est différent d’un titre de propriété sur un bien meuble ou immeuble, en ce qu’il est un monopole, ce qui veut dire qu’il confère « la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d’autres, pour qu’ils l’exploitent, l’objet de l’invention » (*Loi sur les brevets*, article 42). Il crée donc une exception aux principes généraux de liberté du commerce et même de liberté tout court, en vertu desquels on devrait être libre de « fabriquer, construire, exploiter et vendre à d’autres » tout ce dont aucune règle de droit n’interdit pas de faire le commerce. Il faut donc qu’un citoyen puisse savoir ce qu’il n’a pas le droit de « fabriquer, construire, exploiter ou vendre », alors que, par hypothèse, il peut le faire de tout bien qui n’est pas soustrait au commerce par la loi.

[45] Cependant, bien qu’il s’adresse au public, un brevet n’émane pas d’une institution fédérale, mais bien de l’inventeur. Malgré ses origines dans l’exercice discrétionnaire de la prérogative royale, le brevet représente, aujourd’hui, la reconnaissance d’un droit plutôt que l’expression de la faveur du souverain. Le rôle du Commissaire aux brevets se limite à vérifier si la demande de brevet présentée par l’inventeur remplit les conditions posées par la *Loi sur les brevets* et les règlements faits sous l’autorité de celle-ci. L’article 27 de la *Loi sur les brevets* ne lui accorde aucune discrétion à cet égard : si les conditions sont respectées, il doit délivrer le brevet (voir *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76, [2002] 4 R.C.S. 45, au paragraphe 144).

[46] En délivrant un brevet, le Commissaire aux brevets confirme le droit de l’inventeur, mais c’est celui-ci qui définit la portée de son droit en formulant les

The text of a patent, including when it results from amendments made to the patent application, is proposed by the inventor, and the inventor is responsible for it. If the inventor proposes a text that is too restrictive, they will have to bear the potential loss of profits resulting from the fact that the “field” of the monopoly granted to them is too narrow; if they propose a text that is too vague, they risk having the patent subsequently found by a court to be invalid. A patent is therefore really “made” or issued by the inventor, not by the Commissioner of Patents. As a result, section 12 of the *Official Languages Act* does not apply.

[47] In addition, the translation of patents by the Patent Office would lead to serious tensions between the various objectives of the Canadian patent system and the *Official Languages Act*, and this suggests to me that Parliament never contemplated that Act applying to patents.

[48] For one thing, in that situation, an applicant for a patent would, if they wished to retain control of the application, have to understand and approve the translation done of the patent. That is in direct contradiction with the objective of the *Official Languages Act*, which is to implement the constitutional guarantee of everyone’s right to communicate with federal institutions in either official language, at their option.

[49] For another, if the inventor is required to approve the translation of their application without understanding it, the objective of the patent system, to give inventors control over their applications and place full responsibility for the resulting patent on them, would be compromised. In addition, where there was a discrepancy between the two versions of the patent, an interpretation of the patent based on the objectives of the inventor, as advocated by the Supreme Court in *Free World*, above, would become impossible, unless it were recognized that the “original” version of the patent, the one in the language of the inventor’s application, took precedence over the translation. The effect of such recognition would be to cancel out any benefit for linguistic equality resulting from the fact that both versions of a bilingual instrument are equally authoritative, under section 13 of the *Official Languages Act*.

revendications. Le texte d’un brevet — y compris lorsqu’il résulte d’amendements apportés à une demande de brevet — est proposé par l’inventeur, et celui-ci en porte la responsabilité. S’il propose un texte trop restrictif, il devra assumer la perte potentielle de profits résultant de ce que le « champ » du monopole qui lui est conféré est trop étroit; s’il propose un texte trop vague, il risque l’invalidation subséquente de son brevet par un tribunal. Un brevet « émane » donc véritablement de l’inventeur, et non du Commissaire aux brevets. En conséquence, l’article 12 de la *Loi sur les langues officielles* ne s’applique pas.

[47] Par ailleurs, la traduction de brevets par le Bureau des brevets engendrerait de sérieuses tensions entre les divers objectifs du système de brevets canadien et de la *Loi sur les langues officielles*, ce qui me fait croire que le Parlement n’a jamais contemplé l’application de celle-ci aux brevets.

[48] D’une part, dans cette situation, un demandeur de brevet sera obligé, s’il veut garder le contrôle de sa demande, de comprendre et d’approuver la traduction qui en est faite. Cela est en contradiction directe avec l’objectif de la *Loi sur les langues officielles* de mettre en œuvre la garantie constitutionnelle du droit de chacun de communiquer, à sa faculté, avec les institutions fédérales dans l’une ou l’autre des langues officielles.

[49] D’autre part, si l’inventeur est tenu d’approuver la traduction de sa demande sans la comprendre, l’objectif du système de brevets de donner à l’inventeur le contrôle de sa demande et de lui faire porter l’entière responsabilité pour le brevet qui en résulte serait compromis. De plus, en cas de contradiction entre les deux versions du brevet, une interprétation du brevet en fonction des objectifs de l’inventeur, telle que préconisée par la Cour suprême dans l’arrêt *Free World*, ci-dessus mentionné, deviendrait impossible, à moins de reconnaître que la version « originale » du brevet — celle dans la langue de la demande de l’inventeur — prime sur la traduction. Or, le reconnaître aurait pour effet d’annuler tout bénéfice pour l’égalité linguistique résultant de ce que les deux versions d’un instrument bilingue font également autorité conformément à l’article 13 de la *Loi sur les langues officielles*.

[50] Given all these difficulties, we can draw a parallel with the reasoning of Bastarache J. and the majority of the Supreme Court in *Harvard College*, above, at paragraph 167, and conclude that the fact that the *Official Languages Act* and the *Patent Act*, as they now stand, do not allow for proper handling of the translation of patents is a sign that Parliament never intended that the words “instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution” [at section 12 of the Act] would cover patents.

(3) Section 22 of the *Official Languages Act*

[51] Section 22 of the *Official Languages Act* reads as follows:

Where communications and services must be in both official languages

22. Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

Submissions by the Parties

[52] The applicant submits that the Patent Office is in violation of section 22 of the *Official Languages Act* and of section 20 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44 (Charter)]], which gives the Canadian public the right to which the obligation imposed on federal institutions by section 22 of the *Official Languages Act* gives effect. He submits that by making the text of patent claims and abstracts available, including

[50] Vu toutes ces difficultés, on peut faire un parallèle avec le raisonnement du juge Bastarache et de la majorité de la Cour suprême, dans l’arrêt *Harvard College*, mentionné ci-dessus, au paragraphe 167, et conclure que le fait que, dans leur état actuel, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur les brevets* ne permettent pas de traiter adéquatement la traduction des brevets est un signe que le législateur n’a jamais voulu que les termes « actes qui s’adressent au public et qui sont censés émaner d’une institution fédérale » [à l’article 12 de la Loi] visent ces derniers.

3) L’article 22 de la *Loi sur les langues officielles*

[51] L’article 22 de la *Loi sur les langues officielles* se lit :

22. Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l’une ou l’autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l’application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l’étranger, l’emploi de cette langue fait l’objet d’une demande importante.

Langues des communications et services

Prétentions des parties

[52] Selon le demandeur, le Bureau des brevets contre- vient à l’article 22 de la *Loi sur les langues officielles*, ainsi qu’à l’article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44 (Charte)]], lequel confère au public canadien le droit dont l’obligation imposée aux institutions fédérales par l’article 22 de la *Loi sur les langues officielles* assure la mise en œuvre. Il soutient qu’en rendant le texte des

in “searchable” text format on its Web site, the Patent Office publishes that text and is therefore communicating with the public in only one official language.

[53] The respondents point out that an inventor may submit their patent application and communicate with the Patent Office in the official language of their choice. With each patent certificate, the Office then issues a cover page on which all of the material created by the Office is in both official languages. The Office thus meets its bilingualism obligations in relation to communications with and services to the public under the *Official Languages Act* and the Charter. They submit that the availability of patents on the Patent Office Web site is neither a “communication with” nor a “service to” the public. The respondents draw a parallel with an access to information request, in relation to which the government must make a document public, but has no obligation to translate it.

Application in this Case

[54] I agree with the respondents that publication of certain components of patents on the Patent Office Web site is not a distinct “service” that, in itself, must be provided in both official languages. The Office merely reproduces (in part) the text of the patents, as they exist. The question of a violation of section 22 of the *Official Languages Act* that is distinct from a violation of section 12 would arise if the patents were bilingual but the Office published only one of the two versions of the patents on its Web site. That is not the case, and accordingly I am of the opinion that the Office is not in violation either of section 22 of the *Official Languages Act* or of the Charter.

(4) Part VII of the *Official Languages Act*

[55] The most relevant provision of Part VII of the *Official Languages Act* (Part VII) in this case is section 41, which reads as follows:

Government policy **41.** (1) The Government of Canada is committed to

revendications et des abrégés des brevets disponible, y compris en format texte « cherchable », sur son site Web, le Bureau des brevets le publie et se retrouve donc à communiquer avec le public dans une seule langue officielle.

[53] Les défendeurs soulignent qu’un inventeur peut soumettre sa demande de brevet et communiquer avec le Bureau des brevets dans la langue officielle de son choix. Le Bureau émet alors, avec chaque certificat de brevet, une page couverture dont tous les éléments créés par le Bureau sont dans les deux langues officielles. Le Bureau satisfait ainsi aux obligations de bilinguisme en matière de communications et de prestation de services qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et de la Charte. La disponibilité de brevets sur le site Web du Bureau des brevets ne serait ni une « communication » ni un « service » de celui-ci. Les défendeurs font un parallèle avec une demande d’accès à l’information, dans le cadre de laquelle le gouvernement doit rendre un document public, mais n’a aucune obligation de le traduire.

Application en l’espèce

[54] Je conviens avec les défendeurs que la publication de certaines composantes de brevets sur le site Web du Bureau des brevets n’est pas un « service » distinct qui doit, en soi, être rendu dans les deux langues officielles. Le Bureau ne fait que reproduire (partiellement) le texte des brevets, tels qu’ils existent. La question d’une violation de l’article 22 de la *Loi sur les langues officielles* distincte d’une violation de l’article 12 se poserait si les brevets étaient bilingues, mais le Bureau ne publiait sur son site Web qu’une de leurs deux versions. Ce n’est pas le cas, et je suis donc d’avis que le Bureau ne contrevient ni l’article 22 de la *Loi sur les langues officielles* ni à la Charte.

4) Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

[55] La disposition la plus pertinente en l’espèce de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (la partie VII) est l’article 41 qui se lit :

Engagement **41.** (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer

leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and

(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Duty of federal institutions

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Obligations des institutions fédérales

Submissions by the Parties

[56] The applicant submits that the fact that a disproportionate portion of Canadian patents are in English shows that Canadian francophones are excluded from the “patent process”, in violation of section 41 of the *Official Languages Act*. The applicant notes that patents being available in both languages would encourage the dissemination of the information made available to the public by inventors and would help to avoid infringement.

[57] Although the Office of the Commissioner of Official Languages shares that concern, the applicant is not satisfied with the solution proposed by the OCOL, which consists of making the abstracts for patents, but not necessarily the claims, available in both official languages. In his submission, understanding the claims is crucial for avoiding infringement. Accordingly, the claims in both patents and patent applications must be available in both official languages.

[58] In addition, if patents were available in both official languages, francophone inventors would have a choice of language and they would thus not have to assimilate. The applicant cites a passage from the reasons of Charron J., writing for the unanimous Supreme Court, in *DesRochers v. Canada (Industry)*, 2009 SCC 8, [2009] 1 S.C.R. 194, at paragraph 55, opening the door, in *obiter*,

Prétentions des parties

[56] Le demandeur soutient que le fait qu'une part disproportionnée de brevets canadiens est en langue anglaise, démontre que les francophones canadiens sont exclus du « processus de brevets », en contravention à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*. Le demandeur note que la disponibilité des brevets dans les deux langues favoriserait la diffusion de l'information mise à la disponibilité du public par les inventeurs et permettrait d'éviter la contrefaçon.

[57] Bien que le Commissariat aux langues officielles partage cette préoccupation, le demandeur est insatisfait de la solution proposée par celui-ci, qui consiste à rendre disponibles dans les deux langues officielles les abrégés, mais pas nécessairement les revendications, des brevets. Selon lui, la compréhension des revendications est cruciale pour éviter la contrefaçon. Par conséquent, les revendications, tant des brevets que des demandes de brevet, doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

[58] De plus, la disponibilité des brevets dans les deux langues officielles donnerait le choix linguistique aux inventeurs francophones qui n'auraient pas, ainsi, à s'assimiler. Le demandeur cite un passage des motifs du juge Charron rédigeant au nom d'une Cour suprême unanime dans l'arrêt *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194, au paragraphe 55,

to the possibility that “[s]ervices ... of equal quality in both languages but inadequate or even of poor quality, and [that do not meet] the community economic development needs of either community”, would be considered to be a “breach of the duties under Part VII”.

[59] In the respondents’ submission, Part VII is distinct from Parts I to V [ss. 4–38] of the *Official Languages Act* in that it does not implement a Charter requirement, and is therefore rather an addition to the language rights protected by the Constitution. As well, the provisions of Part VII do not grant individual rights to Canadians; they impose an obligation on the government to work for the benefit of English and French linguistic communities.

[60] They submit that the manner in which the government meets that obligation is left to its discretion, and when the courts are asked to consider it, in a proceeding, they could not limit their analysis to the factual circumstances relating to a specific decision, like the decision not to translate patents. Instead, they should have regard to all of the government’s activities in respect of official languages, while giving great deference to the government’s discretionary choices. In particular, that deference should be expressed in reluctance to order or direct the expenditure of public funds, a matter within the authority of elected representatives.

[61] They state that they are in compliance with Part VII because the federal government takes positive measures to enhance the vitality of linguistic communities and promote the use of English and French in Canadian society. Accordingly, the mere fact that patents are not translated is not a violation of the respondents’ obligation to promote the use of English and French. Part VII does not impose precise obligations on federal institutions. Rather, it reflects a permanent commitment by the federal government and the fact that measures must be taken, at the discretion of the federal government, to implement that commitment. That discretion means that an applicant does not have a right, under Part VII, to specific measures.

ouvrant la porte, en *obiter*, à la possibilité que des « services [...] de qualité égale dans les deux langues, mais inadéquats, ou même de mauvaise qualité, et [qui ne satisfont] pas aux besoins de l’une ou l’autre communauté linguistique en matière de développement économique communautaire » soient considérés comme un « manquement à des obligations découlant de la partie VII ».

[59] Selon les défendeurs, la partie VII est distincte des parties I à V [art. 4 à 38] de la *Loi sur les langues officielles* en ce qu’elle ne met pas en œuvre une exigence de la Charte, et constitue donc plutôt une addition aux droits linguistiques protégés par la Constitution. De plus, ses dispositions ne confèrent pas de droits individuels aux Canadiens, mais imposent au gouvernement l’obligation d’œuvrer au bénéfice de communautés de langues anglaise et française.

[60] La façon dont le gouvernement remplit cette obligation serait laissée à sa discrétion et, lorsqu’appelés à l’examiner dans le cadre d’un litige, les tribunaux ne pourraient pas limiter leur analyse aux circonstances factuelles relatives à une décision précise, comme celle de ne pas traduire les brevets. Ils devraient, au contraire, tenir compte de l’ensemble de l’action du gouvernement concernant les langues officielles, tout en accordant une grande déférence aux choix discrétionnaires du gouvernement. En particulier, cette déférence devrait se traduire par une réticence à ordonner ou diriger des dépenses de deniers publics, ce qui est du ressort des élus.

[61] Ils affirment qu’ils respectent la partie VII, parce que le gouvernement fédéral prend des mesures positives destinées à favoriser l’épanouissement des communautés linguistiques et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne. Dès lors, le seul fait que les brevets ne sont pas traduits ne constitue pas un manquement à l’obligation des défendeurs de promouvoir l’usage du français et de l’anglais. La partie VII n’impose pas d’obligations précises aux institutions fédérales. Elle reflète plutôt un engagement permanent du gouvernement fédéral et le fait que des mesures doivent être prises, à la discrétion de celui-ci, pour le mettre en œuvre. Cette discrétion fait en sorte qu’un demandeur n’a pas un droit, en vertu de cette partie, à des mesures spécifiques.

[62] The respondents further point out that they proposed measures to promote linguistic equality in the Canadian patent system in response to the report of the Office of the Commissioner of Official Languages. As a result, patent abstracts from international applications, which already exist in English and French, will be available in both those languages. For other patents, the Office is considering subscribing to an automated translation system. In addition, a search system that produces results in one official language in response to a keyword in the other will also be available on its Web site.

[63] As we saw earlier, public access to patents is important because all patents prohibit certain activities, even though they are not prohibited by any law, and thus restrict the freedom of action of everyone in Canada. In addition, one of the public policy considerations that justify that restriction is the dissemination of the scientific and technical knowledge on which patented inventions are based.

[64] Binnie J., dissenting but not on this point, explained in *Harvard College*, above, at paragraph 64, that the effect of the *Patent Act* “is essentially to prevent others from practising an invention that, but for the patent monopoly, they would be permitted to practise. In exchange for disclosure to the public, the patent protects the disclosed information from unauthorized use for a limited time.” As Binnie J., writing for the Supreme Court, explained in *Free World*, above, at paragraph 42, “[t]he patent system is designed to advance research and development and to encourage broader economic activity.”

[65] That objective can only be impeded if the scientific and technical information in a patent is not available to the portion of the Canadian public who do not speak the language in which the patent in question was written. In short, therefore, the fact that patents exist only in one official language deprives Canadians who do not speak that language of information that is important in both legal and scientific terms.

[62] Par ailleurs, les défendeurs soulignent qu'ils ont proposé des mesures destinées à promouvoir l'égalité linguistique dans le système de brevets canadien en réponse au rapport du Commissariat aux langues officielles. Ainsi, les abrégés de brevets provenant de demandes internationales, qui existent déjà en anglais et en français, seront disponibles dans ces deux langues. Pour les autres brevets, l'Office envisage de s'abonner à un système de traduction automatisée. De plus, un système de recherche permettant d'obtenir des résultats dans une langue officielle en réponse à un mot-clé dans l'autre sera également disponible sur son site Web.

[63] Comme nous l'avons vu précédemment, l'accessibilité des brevets aux citoyens est importante car tout brevet soustrait certaines activités, pourtant interdites par aucune règle de droit, à la liberté d'action de chaque personne au Canada. De plus, parmi les considérations de politique publique qui justifient cette restriction, on retrouve la diffusion des connaissances scientifiques et techniques à l'origine des inventions brevetées.

[64] Le juge Binnie, dissident mais non sur ce point, explique dans l'arrêt *Harvard College*, ci-dessus, au paragraphe 64, que « la *Loi sur les brevets* a essentiellement pour effet d'empêcher les autres d'exploiter l'invention comme ils pourraient le faire n'était-ce le monopole conféré par le brevet. En contrepartie de la divulgation publique, le brevet empêche, pendant une période déterminée, l'utilisation non autorisée de l'information divulguée ». Comme l'explique également le juge Binnie, au nom de la Cour suprême, dans l'arrêt *Free World*, ci-dessus, au paragraphe 42, « [l]e régime de concession de brevets vise à favoriser la recherche et le développement et à encourager l'activité économique en général ».

[65] Cet objectif ne peut être qu'entravé par la non-accessibilité de l'information scientifique et technique contenue dans un brevet à la partie de la population canadienne qui ne parle pas la langue dans laquelle le brevet en question a été rédigé. En somme, le fait que les brevets n'existent que dans une langue officielle prive donc les Canadiens ne parlant pas cette langue d'informations importantes tant sur le plan juridique que sur le plan scientifique.

[66] In *Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)*, 2004 FCA 263, [2004] 4 F.C.R. 276, at paragraph 17, the Federal Court of Appeal stressed that by creating the remedy in section 77 of the *Official Languages Act*, Parliament intended to ensure that the Act “has some teeth, that the rights or obligations it recognizes or imposes do not remain dead letters, and that the members of the official language minorities are not condemned to unceasing battles with no guarantees at the political level alone”.

[67] For that reason, and with respect, I do not share the respondents’ opinion that the fact that patents are not available in both official languages cannot be a violation of Part VII, having regard to the federal government’s efforts in relation to language policy.

[68] However, I believe that the courts must limit themselves to the factual circumstances relating to a particular decision rather than examining the government’s entire language policy every time an application under Part VII is brought before them. The courts are simply not equipped to assess the government’s language policy as a whole: that assessment is political in nature. Parliament is in a better position than the courts to make that assessment. However, the courts are used to ruling concerning the factual circumstances relating to a particular decision, and it is logical to assume that by creating a legal remedy for violations of Part VII, Parliament intended precisely to call on their expertise in the matter.

[69] I therefore conclude that the measures proposed to date by the Patent Office are not sufficient to meet its obligation, as a federal institution, to promote the use of both languages. That being said, the consequences of a violation of Part VII of the *Official Languages Act* and of the other provisions of that Act are not the same.

(5) Appropriate and just remedy in the circumstances

[70] Where the Court is of the opinion that a federal institution is not in compliance with the *Official Languages*

[66] La Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d’inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, [2004] 4 R.C.F. 276, au paragraphe 17, insistait sur le fait qu’en créant le recours en vertu de l’article 77 de la *Loi sur les langues officielles*, le Parlement a voulu s’assurer que celle-ci « ait des dents, que les droits ou obligations qu’elle reconnaît ou impose ne demeurent pas lettres mortes, et que les membres des minorités linguistiques officielles ne soient pas condamnés à se battre sans cesse et sans garantie au seul niveau politique ».

[67] C’est pourquoi, avec égards, je ne partage pas l’opinion des défendeurs que la non-disponibilité de brevets dans les deux langues officielles ne saurait constituer une violation de la partie VII, vu tous les efforts du gouvernement fédéral en matière de politiques linguistiques.

[68] J’estime cependant que les tribunaux doivent se limiter aux circonstances factuelles relatives à une décision particulière plutôt qu’examiner l’ensemble de la politique linguistique du gouvernement à chaque fois qu’ils sont saisis d’un recours fondé sur la partie VII. Les tribunaux ne sont tout simplement pas équipés pour évaluer l’ensemble de la politique linguistique gouvernementale : une telle évaluation est de nature politique. Le Parlement est mieux situé que les tribunaux pour l’émettre. Par contre, les tribunaux ont l’habitude de se prononcer sur les circonstances factuelles relatives à une décision particulière, et il est logique de supposer qu’en créant un recours juridique pour des atteintes à la partie VII, le Parlement voulait justement faire appel à leur expertise en la matière.

[69] Je conclus donc que les mesures proposées à ce jour par le Bureau des brevets ne sont pas suffisantes pour rencontrer l’obligation qui lui incombe, en tant qu’institution fédérale, de promouvoir l’usage de ces deux langues. Cela dit, les conséquences d’une violation de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et de ses autres dispositions ne sont pas les mêmes.

5) La réparation convenable et juste eu égard aux circonstances

[70] Lorsque la Cour est d’avis qu’une institution fédérale ne se conforme pas à la *Loi sur les langues officielles*,

Act, subsection 77(4) of that Act authorizes the Court to grant such remedy as it “considers appropriate and just in the circumstances.” Because I am of the opinion that failing to make patents available in both official languages violates Part VII of the *Official Languages Act*, the question of the remedy must be answered.

Submissions by the Parties

[71] The applicant makes no distinction between the appropriate remedy for a violation of Part VII and for violations of the other provisions of the *Official Languages Act*. He is seeking a series of declarations to require the Patent Office to make certain parts of patents (the title, the abstract, the claims, the drawings and the specification) and certain parts of patent applications (the title, the abstract and the claims) available in both official languages. He is also seeking a declaration of invalidity relating to all patents available in one official language only, to be suspended to allow the respondents to make the invalidated patent applications and patents available in both languages. In addition, in future, the date for public access should be the date on which a patent or patent application becomes available to the public in both official languages.

[72] The applicant acknowledges that requiring bilingualism in the Canadian patent system would be very costly. However, he relies on the decisions in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721 and *Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)*, [2000] 2 F.C. 212 (C.A.), requiring that all Manitoba legislation and decisions of the Immigration and Refugee Board, respectively, be translated, notwithstanding the expenses that would cause.

[73] In the respondents’ submission, because the courts cannot rely on Part VII of the *Official Languages Act* to order the government to remedy a specific problem, no remedy is possible or appropriate in the circumstances. They submit that because those provisions confer no right to have a particular measure taken, it is up to the government to choose its priorities in relation to promoting the use of English and French in Canadian society. In

le paragraphe 77(4) de celle-ci l’autorise à octroyer une réparation qu’elle « estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Puisque je suis d’avis que la non-disponibilité des brevets dans les deux langues officielles contrevient à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, la question de la réparation s’impose.

Prétentions des parties

[71] Le demandeur ne fait aucune distinction entre la réparation appropriée pour une violation de la partie VII et celle d’autres dispositions de la *Loi sur les langues officielles*. Il recherche une série de déclarations visant à obliger le Bureau des brevets à rendre disponibles certaines parties des brevets (soit le titre, l’abrégé, les revendications, les dessins et le mémoire descriptif) et certaines parties des demandes de brevet (soit le titre, l’abrégé et les revendications) dans les deux langues officielles. Il demande également une déclaration d’invalidité de tous les brevets disponibles dans une seule langue officielle, suspendue afin de permettre aux défendeurs de rendre les demandes de brevet et les brevets ainsi invalidés disponibles dans les deux langues. De plus, à l’avenir, la date d’accessibilité au public devrait être celle à laquelle un brevet ou une demande de brevet est devenu accessible au public dans les deux langues officielles.

[72] Le demandeur reconnaît que l’imposition du bilinguisme dans le système de brevets canadien serait très coûteuse. Cependant, il s’appuie sur les décisions dans le *Renvoi: droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, et dans l’arrêt *Devinat c. Canada (Commission de l’immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.A.), exigeant la traduction, respectivement de l’ensemble de la législation manitobaine et des décisions de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, malgré les dépenses que cela imposerait.

[73] Selon les défendeurs, puisque les tribunaux ne peuvent se fonder sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* pour ordonner au gouvernement de corriger un problème spécifique, aucune réparation n’est possible ou appropriée dans les circonstances. Ces dispositions ne conférant aucun droit à ce qu’une mesure particulière ne soit prise, il appartiendrait au gouvernement de choisir ses priorités en matière de la promotion de l’usage du

their submission, the Commissioner of Official Languages went too far in recommending that abstracts be translated, and the Court does not have the power to order that remedy. In their submission, the role of the Court is limited to finding that “positive measures” are being taken to promote linguistic equality.

[74] In the alternative, the respondents submit that the measures they proposed in response to the report of the Commissioner of Official Languages are sufficient. They stress the exorbitant costs of translating all patents, which would come to about \$825 000 000. Ordering a remedy that costly would amount to the Court substituting itself for Parliament in setting budget policy.

[75] As I said earlier, in my opinion, a violation of Part VII of the *Official Languages Act* cannot result in the same remedies as violations of Parts I to V of that Act. Deciding otherwise would amount to eliminating the difference between those provisions and denying the effect of the precise limits that Parts I to V set on the government’s obligations in respect of bilingualism. In addition, I agree with the respondents that the decisions of federal institutions to give effect to the government’s commitment under Part VII are entitled to a certain deference on the part of the courts.

[76] However, they cannot be conclusive; otherwise, why would Parliament have made those provisions enforceable? Deciding that the courts do not have the power to make orders forcing the government to take specific measures to remedy violations of its obligations under Part VII would make Parliament’s choice to “give it teeth” by making it enforceable pointless and ineffective.

[77] The remedies suggested by the applicant do not take into account the difference between Part VII of the *Official Languages Act* and the other provisions of that Act. Because I do not find that the Commissioner is required to issue bilingual patents under section 7, 12 or 22 of the *Official Languages Act*, I cannot declare that he must do so in order to comply with his obligations under Part VII.

français et de l’anglais dans la société canadienne. Le Commissaire aux langues officielles serait allé trop loin en recommandant la traduction des abrégés et la Cour n’aurait pas le pouvoir d’ordonner une telle réparation. Le rôle de la Cour se limiterait plutôt à constater que « des mesures positives » sont prises pour promouvoir l’égalité linguistique.

[74] De façon subsidiaire, les défendeurs soutiennent que les mesures qu’ils ont proposées en réponse au rapport du Commissaire aux langues officielles sont suffisantes. Ils insistent sur les coûts exorbitants d’une traduction de tous les brevets, qui seraient de l’ordre de 825 000 000 \$. Ordonner une réparation aussi coûteuse reviendrait à substituer la Cour au Parlement dans la détermination de la politique budgétaire.

[75] Comme je l’affirmais ci-haut, à mon avis, une violation de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ne peut entraîner les mêmes réparations que celles des parties I à V de celle-ci. Décider autrement reviendrait à anéantir la différence entre ces dispositions et à nier l’effet des limites précises que les parties I à V posent aux obligations du gouvernement en matière de bilinguisme. De plus, je conviens avec les défendeurs que les décisions des institutions fédérales destinées à donner suite à l’engagement du gouvernement en vertu de la partie VII ont droit à une certaine déférence des tribunaux.

[76] Cependant, elles ne sauraient être déterminantes; autrement, pourquoi le Parlement aurait-il rendu ces dispositions justiciables? Décider que les tribunaux n’ont pas le pouvoir de rendre des ordonnances forçant le gouvernement à prendre des mesures spécifiques pour rectifier des manquements aux obligations qui lui incombent de par la partie VII rendrait le choix fait par le Parlement de lui « donner des dents » en la rendant justiciable inutile et sans effet.

[77] Les réparations suggérées par le demandeur ne tiennent aucun compte de la différence entre la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et les autres dispositions de celles-ci. Puisque je ne trouve pas que le Commissaire est tenu de délivrer des brevets bilingues en vertu des articles 7, 12 ou 22 de la *Loi sur les langues officielles*, je ne saurais déclarer qu’il doit le faire pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie VII.

[78] In *DesRochers*, above, at paragraph 37, the Supreme Court adopted the conclusion of the Federal Court of Appeal in *Forum des maires*, above, at paragraph 20, which was that in an application under section 77 of the *Official Languages Act*, “[t]he remedy will vary according to whether or not the breach continues.” In this case, the violation of Part VII is continuing, and the Court must therefore order a remedy accordingly.

[79] I would note that a patent is a document that is directed to or intended for the notice of, and is for the information of, the public. While it would be difficult to completely translate all patents, the Patent Office must at least make abstracts of patents available in both official languages, as the Office of the Commissioner of Official Languages proposed.

[80] Certainly, this will be an unofficial translation. However, making it available will be a remedy that is “appropriate and just in the circumstances”, within the meaning given to that expression in *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, at paragraphs 55 to 58. It will therefore provide for the language rights of the applicant and all Canadians to be defended effectively, by giving them a good idea of the content of valid patents if they do a preliminary search in the official language of their choice. Requiring that the Commissioner make bilingual abstracts available does not overstep either the mandate of the Court in our constitutional system or the limits of its expertise. In addition, this measure does not impose great hardship on the Commissioner because it essentially confirms the measures he himself said he intended to take.

COSTS

[81] Subsection 81(1) of the *Official Languages Act* provides that, ordinarily, in an application under section 77, costs will follow the event. However, subsection 81(2) provides that “[w]here the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.”

[78] Dans l’arrêt *DesRochers*, ci-dessus, au paragraphe 37, la Cour suprême a adopté la conclusion de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Forum des maires*, ci-dessus, au paragraphe 20, à l’effet que dans un recours porté en vertu de l’article 77 de la *Loi sur les langues officielles*, « [l]e remède variera selon que la violation perdure ou non. » En l’espèce, la violation de la partie VII perdure, et la Cour doit donc ordonner une réparation en conséquence.

[79] Je rappelle qu’un brevet est un document qui s’adresse au public et l’informe. Si la traduction complète de tous les brevets est difficilement réalisable, le Bureau des brevets doit à tout le moins rendre disponibles dans les deux langues officielles les abrégés des brevets, comme l’avait proposé le Commissariat aux langues officielles.

[80] Il s’agira, bien entendu d’une traduction non officielle. Cependant, sa disponibilité constituera une « réparation convenable et juste eu égard aux circonstances », au sens que la Cour suprême a donné à cette expression dans l’arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, aux paragraphes 55 à 58. Ainsi, elle permettra de défendre utilement les droits linguistiques du demandeur et de tous les Canadiens en leur donnant une bonne idée du contenu des brevets valides en effectuant une recherche préliminaire dans la langue officielle de son choix. Obliger le Commissaire à rendre disponibles les abrégés bilingues ne dépasse ni le mandat de la Cour dans notre système constitutionnel ni les limites de son expertise. De plus cette mesure n’imposera pas de grandes difficultés au Commissaire, puisqu’il ne s’agit, en somme, que d’une confirmation des mesures qu’il affirme lui-même avoir l’intention de prendre.

LES DÉPENS

[81] Le paragraphe 81(1) de la *Loi sur les langues officielles* prévoit que, normalement, dans un recours en vertu de l’article 77, les dépens suivent l’issue de la cause. Cependant, le paragraphe 81(2) dispose que « dans les cas où il estime que l’objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l’auteur du recours, même s’il est débouté ».

[82] Relying on that provision, the applicant is seeking the costs of this case regardless of the result. He submits that the issues raised in the case, in particular concerning the effect of Part VII of the *Official Languages Act* and the content of the bilingualism obligation in relation to delegated legislation (the class to which patents belong, in his submission), are novel and important.

[83] The respondents oppose awarding costs to the applicant, but acknowledge the Court's discretion in this regard.

[84] Notwithstanding the applicant's very partial success, he is entitled to his costs in this case under subsection 81(2). Apart from all the technical details, the fact that patents granted by a country that considers itself bilingual are unilingual is an important question. Although this year marked the 40th anniversary of the *Official Languages Act*, that question has never been raised before now, and the applicant did Canadians a service by making it a subject of public debate.

CONCLUSION

[85] For these reasons, the application by the applicant is allowed in part, with costs, for the sole purpose of declaring that the Commissioner is not in compliance with his obligations under section 41 of the *Official Languages Act*, and that in order to be in compliance he must make available an unofficial translation of the abstract of all patents he issues.

JUDGMENT

THE COURT ORDERS that:

The application by the applicant is allowed in part, with costs, for the sole purpose of declaring that the Commissioner is not in compliance with his obligations under section 41 of the *Official Languages Act*, and that in order to be in compliance he must make available an unofficial translation of the abstract of all patents he issues.

[82] S'appuyant sur cette disposition, le demandeur réclame les dépens de cette cause peu importe son issue. Il soutient que les enjeux qu'elle a permis de soulever, notamment concernant l'effet de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et l'étendue de l'obligation de bilinguisme en matière de législation déléguée (catégorie à laquelle appartiennent, selon lui, les brevets), sont nouveaux et importants.

[83] Les défendeurs s'opposent à l'octroi des dépens au demandeur, mais reconnaissent la discrétion de la Cour à cet égard.

[84] Malgré le succès très partiel du demandeur, il a droit à ses dépens dans cette cause en vertu du paragraphe 81(2). Au-delà de tous les détails techniques, l'unilinguisme des brevets octroyés par un pays qui se veut bilingue est une question importante. Bien que l'on ait marqué cette année le 40^e anniversaire de la *Loi sur les langues officielles*, cette question ne s'est jamais posée jusqu'à maintenant, et le demandeur a rendu un service aux Canadiens en la faisant l'objet d'un débat public.

CONCLUSION

[85] Pour ces motifs, le recours du demandeur est accordé en partie, avec dépens, pour la seule fin de déclarer que le Commissaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, et que pour le faire, il doit rendre disponible une traduction non officielle de l'abrégé de tous les brevets qu'il délivre.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que :

Le recours du demandeur est accordé en partie, avec dépens, pour la seule fin de déclarer que le Commissaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, et que pour le faire, il doit rendre disponible une traduction non officielle de l'abrégé de tous les brevets qu'il délivre.